

2022_CT2_041

OBJET : Ressources - Foncier - AVIS - Acquisition à titre onéreux de la parcelle KN32 aux Milles sur la Commune d'Aix-en-Provence dans le cadre de la compétence GEMAPI

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BOULAN Michel donne pouvoir à GERARD Jacky – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur le Président donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Ressources
Foncier**

■ Séance du 3 mars 2022

02_4_02

■ **Acquisition à titre onéreux de la parcelle KN32 aux Milles sur la Commune d'Aix-en-Provence dans le cadre de la compétence GEMAPI**

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 10 mars 2022

15383

URBA-035-10/03/2022-BM

■ Acquisition à titre onéreux de la parcelle KN32 aux Milles sur la Commune d'Aix-en-Provence dans le cadre de la compétence GEMAPI

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L.211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La nouvelle organisation de cette compétence délibérée au Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 reposera donc sur 4 grands acteurs principaux :

- une équipe GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie et pilote de certaines opérations,
- les deux nouveaux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) correspondant aux deux syndicats existants aux périmètres élargis,
- le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) dont le champ d'intervention, est élargi aux affluents de la Durance situés sur le territoire métropolitain, par délibération du 7 octobre 2021 et au bassin versant de l'Eze, par délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021.

Le présent rapport concerne l'Arc. Il s'agit d'acquérir la parcelle KN32 située aux Milles sur la Commune d'Aix-en-Provence.

Ce bien, d'une superficie de 5 900 m², situé en bordure de l'Arc au nord de l'aérodrome des Milles revêt effectivement un intérêt majeur s'agissant de la compétence *GEMAPI* *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* ».

Accusé de réception en préfecture
013,200034867/20220308-2022_017_001-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Cette parcelle a en effet été remblayée fortement, et protégée en pied de berge contre les érosions de l'Arc. D'une part, cette protection de pied de berge empêche la progression du méandre vers l'aval, et vient ainsi perturber le fonctionnement du cours d'eau. Et d'autre part, le remblaiement aggrave l'aléa inondation au droit du secteur.

En 2008, le SABA a mené une étude sur l'ensemble de la plaine des Milles, débouchant sur un programme de travaux. Cette parcelle était déjà visée comme devant faire l'objet de travaux pour une restauration morphologique de l'Arc et des bonnes conditions d'écoulement en crue.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se chargera de l'évacuation des dépôts de matériaux présents sur le site. Après restauration, il sera envisagé un usage agricole en fonction des superficies disponibles, en prenant éventuellement attache avec l'un des candidats ayant postulé pour la rétrocession, pour lui proposer une mise à bail.

Le prix du bien est de 12 750 euros (ce prix comprend 10 000 euros de foncier et 2 750 euros de frais - comprenant les frais de notaire liés à l'acquisition du bien par la SAFER ainsi que les frais SAFER). A ce prix s'ajouteront les frais de notaire liés à la rétrocession (environ 1 690 euros), soit un total de 14 440 euros TTC.

La candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence doit faire l'objet d'une validation du Comité technique SAFER.

L'accès s'effectue par le chemin de la Couronnade puis par un chemin rural et enfin par un chemin d'exploitation qui traverse une parcelle mitoyenne (KN36) sans qu'aucune servitude n'ait été régulièrement constatée par acte authentique. Il conviendra donc de régulariser une servitude d'accès auprès des propriétaires concernés.

Le terrain ne comporte pas de borne d'accès au réseau d'irrigation de la Société du Canal de Provence (SCP).

La valeur vénale du bien étant estimée à moins de 180 000 euros, cette acquisition n'est pas soumise à l'obligation d'évaluation par la Direction de l'Immobilier de l'État. En effet les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ne sont tenus de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État qu'avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 euros.

Cette acquisition sera financée sur le Budget Annexe GEMAPI - Opération 202000500.

Les dispositions et frais relatifs à la signature de l'acte authentique seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13001021T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient au titre de la compétence GEMAPI de se porter acquéreur de la parcelle KN32 par rétrocession de la SAFER, ayant acquis cette parcelle par préemption ;
- Que la vente comportera l'acceptation par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un cahier des charges de cession opposable à la Métropole pour un délai de 15 ans ;
- Que cette acquisition doit permettre de reprendre les berges de l'Arc pour favoriser l'écoulement des eaux et la gestion des crues.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée l'acquisition amiable par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SAFER de la parcelle cadastrée KN32 sur la Commune d'Aix-en-Provence, pour une superficie de 5 900 m², au prix de 14 440 euros TTC.

Article 2 :

Est approuvé le principe du respect par la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'affectation du bien définie dans l'objet de la préemption SAFER pour une durée de 15 ans (vocation agricole et respect de la ripisylve de l'Arc).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition, y compris la régularisation de la servitude d'accès sur la parcelle concernée KN36.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe GEMAPI - Opération 202000500.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

OBJET : Ressources - Foncier - AVIS - Acquisition à titre onéreux de la parcelle KN32 aux Milles sur la Commune d'Aix-en-Provence dans le cadre de la compétence GEMAPI

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le **09 MARS 2022**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_041-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022